

Négociations commerciales  
entre la France et la Suisse.

21<sup>e</sup> Conférence.

21 mars 1864.

Concessions nouvelles offertes par la Suisse,  
concernant le Régime des vins,  
le Tarif des verres à glaces,  
" Des arbres et arbrisseaux,  
" la passementerie non spécial<sup>te</sup> dénommée,  
" les liteaux en bois,  
" les objets montés en gypse,  
" le chocolat,  
le Régime des pierres taillées, des tuiles et  
briques provenant du Pays de Gex.

Adhésion de la France au dégrèvement à terme des gazes et mousselines.  
Propositions de la Suisse pour la mise à exécution du traité.

Discussion relative aux permis de séjour et aux visas de passeports.

Un projet de traité sur l'Établissement est annexé au Procès-  
verbal.



431

Négociations commerciales  
~~et maritimes~~ entre la France et la Suisse.

---

21<sup>e</sup> Conférence

---

21 Mars 1864.

---

La Conférence s'est réunie, pour la 21<sup>e</sup> fois, le lundi 21 Mars à 2 heures 1/2.

Étaient présents les mêmes Plénipotentiaires et Commissaires qui ont assisté à la réunion précédente.

Après l'adoption du Procès-Verbal de la dernière réunion, M. le Ministre des Affaires Étrangères ouvre la séance en rappelant les difficultés qui ont amené l'interruption des travaux de la Conférence; et prie M. le Ministre de Suisse de vouloir bien faire connaître les propositions nouvelles que le Conseil Fédéral

432

l'a autorisé à soumettre au Gouvernement de l'Empereur.

M. Kern donne lecture d'une note qu'il a communiquée à M. le Ministre des Affaires Etrangères et qui contient les propositions suivantes :

„ Le Plénipotentiaire Suisse se trouve autorisé  
 „ à faire pour le cas où le droit sur les gazes et  
 „ mousselines brodées ou brochantes, pour ameublement,  
 „ tentures et habillement, serait réduit de 5%, en le  
 „ mettant à 10% de la valeur au lieu de 15%, des  
 „ concessions nouvelles savoir :

„ I. La Suisse s'engage à ce que les droits de con-  
 „ sommation sur les vins suisses ne soient pas mo-  
 „ diifiés au préjudice des vins français et que les

„ réductions qui seraient accordées pour les vins  
 „ suisses seraient en même temps accordées et  
 „ dans la même proportion aux vins français.

„ II. La Suisse accorde, quant au tarif  
 „ des droits d'entrée, de nouvelles réductions  
 „ sur les articles suivants :

1<sup>o</sup> Les nœuds à glaces non étamés de toute dimension ne paieraient que 16<sup>f</sup> par 100 kilos. Actuellement ils paient un droit de 30<sup>f</sup> par 100 kilos, dès qu'ils surpassent la dimension de 2 pieds carrés.

Montant de la diminution des droits d'entrée, d'après la moyenne des dernières

Réduction des droits à payer de 7<sup>f</sup> par quintal misse sur 800 quintaux . . . . .

$\frac{5 \text{ ans}}{5,600} \text{ f} = 9$

2<sup>o</sup> - Les arbres, arbrisseaux et autres plantes d'ornement, les dits en pleine terre ou pour serres seraient réduits de 7<sup>f</sup> par 100 kilos à 40<sup>q</sup>.

Réduction des droits à payer de 3<sup>f</sup>, 50<sup>q</sup> par quintal misse sur 2227 quintaux . . . . .

7,349<sup>f</sup>, 10<sup>q</sup>

(importés surtout de l'Alsace, p. ex. Moulhouse, Bollwiller &c)

3<sup>o</sup> La passenterie non spécialement nommée, qui paie actuellement 30<sup>f</sup> les 100 kilos, paierait le même droit que la passenterie en laine, 16<sup>f</sup> pour 100 kilos.

Réduction des droits à payer de 7<sup>f</sup> par quintal misse sur 213 quintaux . . . . .

1,491 ..

4<sup>o</sup> - Litraux en bois façonnés pour card brute ou gypsés, réduction de 16<sup>f</sup> à 7<sup>f</sup> les 100 kilos.

Réduction des droits à payer de 4<sup>f</sup>, 50 par quintal misse sur 559 quintaux . . . . .

2,515, 50

5<sup>o</sup> - Objets moulés en gypse, en soufre ou en papier maché, peints ou pas peints, réduction de 16<sup>f</sup> à 7<sup>f</sup> par 100 kilos.

Réduction des droits à payer de 4<sup>f</sup>, 50<sup>q</sup> par quintal misse sur 417 quintaux . . . . .

1,876 ..

Nota - Ne me trouvant pas en possession des chiffres des

18.831,60<sup>q</sup>

report: 18.831.<sup>F</sup>60<sup>9</sup>

quantités importées de cet article, pendant les 5 dernières années, j'ai calculé la réduction de cet article d'après le tableau officiel de l'Administration des Douanes fédérales pour 1862.

6<sup>e</sup> ~ Chocolat; réduction de 30<sup>f</sup> à 16<sup>f</sup> les 100 kilos.

Réduction des droits à payer de 7<sup>f</sup> par quintal suisse

sur 40 quintaux

280. . . . .

Montant de la réduction sur les 6 articles ci-dessus par an . . . . . 19.111.<sup>F</sup>60<sup>9</sup>

„ III. Outre les facilités accordées au Pays  
 „ de Gex, dans la séance du 2 Janvier 1864 —  
 „ (page 391 du Procès-Verbal de la 20<sup>e</sup> Conférence) la  
 „ Suisse accorderait:  
 „ L'Entrée en franchise et sans fixer une quan-  
 „ tité,

a) pour les pierres taillées.

b) pour les tuiles et briques.

Adhésion de la France  
 au ségrèvement à l'égard  
 des gazes et mousselines.

Mo. le Ministre d'Etat annonce que, de son côté, le Gouvernement de l'Empereur ~ consent à modifier, conformément à la demande du Gouvernement Fédéral, le tarif conventionnel des gazes et mousselines; il déclare que le désir seul d'amener à bonne fin la négociation et d'espérer un rapprochement entre les deux

Pays sur le terrain des intérêts commerciaux,  
 a pu le décider à se départir de sa première  
 résolution; il ajoute que, tout en consentant  
 à réduire de 15 à 10% la taxe afférente aux  
 gazes et mousselines, le Gouvernement  
 Français n'a pu perdre de vue les motifs qui  
 avaient inspiré la résistance aux vœux du  
 Conseil Fédéral, motifs fondés sur la prolongation  
 de la crise qui pèse sur l'industrie  
 du coton et sur la trop courte et trop incomplète  
 épreuve que les manufacturiers français  
 ont pu faire du nouveau tarif depuis la  
 levée des prohibitions; il fait donc savoir que  
 le second terme du dégrèvement sera ajourné  
 à 4 ans. Rappelant d'ailleurs, que la Convention  
 avec la Suisse ne doit entrer en  
 vigueur que concurremment avec le traité  
 avec le Zollverein, il fait remarquer qu'elle ne  
 pourra qu'être exécutée avant le 1<sup>er</sup> Janvier  
 1866 et que, par suite, l'échelonnement ne  
 retardera que de deux ans l'application du

droit de 10%, laquelle aurait lieu à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1868. Il reconnaît, d'ailleurs, que la France ne pourrait pas s'opposer à ce que la Suisse ajournât jusqu'à la même époque la mise à exécution de ses dernières concessions.

Mo. Hoern se félicite de ce que l'accord se trouve établi entre les deux Gouvernements sur le taux du droit à percevoir, mais il insiste pour que le dernier terme du dégrèvement applicable aux gazes et aux mousselines entre en vigueur avec les autres parties du tarif conventionnel.

Mo. Bousser répond que des échelonnements semblables figurent dans toutes les conventions signées par la France; que, lors de la signature du traité avec la Grande-Bretagne, certaines réductions ont été ajournées à 4 ans et que, pour un grand nombre d'articles

437.

cette échéance n'est pas encore arrivée.

Mo. Herz demande que, tout au moins, le délai pour l'application du droit de 10% ne dépasse pas le 1<sup>er</sup> Janvier 1867, et il ajoute qu'il recommandera la proposition ainsi modifiée à son Gouvernement.

Mo. le Ministre de Suisse donne ensuite lecture de la déclaration qu'il est autorisé à faire insérer au Procès Verbal de la Conférence au sujet des Israélites.

### Déclaration

Le Conseil Fédéral s'engage à proposer à l'Assemblée fédérale que les Israélites français jouissent dans toute la Suisse, sous le rapport du Commerce, de l'Industrie et de l'établissement ou du séjour, des mêmes droits que les français de la religion chrétienne et que, par suite de ce principe, la note de Mo. l'Ambassadeur de France du 7 août 1826, concernant le traité



d'établissement du 30 mai 1827, ne puisse plus être invoquée à ce sujet au préjudice des Israélites Français. Il est entendu entre les Gouvernements contractants que le traité de commerce n'entrera en vigueur que lorsque ce principe sera reconnu par la Suisse.

M. Drouyn de Lhuys répond que la disposition qui consacrerait la tolérance en Suisse fera trop d'honneur aux deux Gouvernements, et en particulier à la Confédération Helvétique pour qu'il n'y ait pas avantage à la porter à la connaissance du public, que les Procès-verbaux des Conférences ne doivent pas recevoir la même publicité que les traités; qu'une simple déclaration ne saurait d'ailleurs prévaloir contre les dispositions contraires des traités antérieurs, et il exprime, au nom du Gouvernement de l'Empereur, le désir, en premier lieu, que l'Art. 1<sup>er</sup> de la Convention d'établissement de 1827 soit modifié dans le sens de la libre ad-

mission des Juifs et, en second lieu, que la même stipulation figure, sous une forme à déterminer, dans le traité de commerce. Il ajoute que, pour répondre pleinement à sa pensée, la disposition dont il s'agit devrait stipuler d'une manière absolue l'égalité entre tous les Français, sans distinction de croyance, quant aux conditions de séjour et d'établissement sur le territoire suisse.

M. Herz expose qu'il est toujours entré dans la pensée du Gouvernement Suisse que la Déclaration relative aux Israélites serait portée à la connaissance du public, en même temps que le traité, mais il ajoute que la formule nouvelle présentée pour la rédaction n'avait pas été prévue par ses instructions qui ne parlaient que de l'assimilation des Français israélites aux Français chrétiens; vu l'importance de la question, il croit devoir soumettre la rédaction proposée au Conseil Fédéral, et

il espère qu'on réussira à trouver une formule répondant aux vœux des deux Gouvernements.

M. Kern émet l'avis que l'exécution du traité soit fixée au 1<sup>er</sup> Janvier 1865; il reconnaît que, dès l'origine de la négociation, le Conseil Fédéral a été prévenu par une note du Gouvernement Français que le traité projeté ne pourrait être mis en vigueur avant les conventions franco-prussiennes; il fait observer toutefois, que l'état des choses s'est sensiblement modifié depuis le commencement des Conférences, que la ratification du pacte franco-prussien du 2 Août, alors à la veille de se réaliser, semble, aujourd'hui, ajourné indéfiniment, que depuis cette époque l'union douanière allemande a été admise en Belgique au bénéfice du tarif conventionnel par le traité du 28 mars 1863, et, enfin, que si le traité entre la France et la Suisse doit, comme il l'espère, développer les échanges des deux Pays, il y aurait préjudice pour eux

à retarder aussi longtemps les résultats avantageux qu'il doit produire; il offre donc d'arrêter, de concert, des mesures qui sans retarder l'application du tarif franco-suisse, empêcheraient les marchandises allemandes d'emprunter le territoire de la Confédération et d'entrer en France avec le bénéfice du régime réservé aux produits suisses; il n'hésiterait pas à étendre, dans ce but, au besoin à toutes les importations suisses, jusqu'à l'entrée en vigueur du traité franco-prussien, l'obligation du certificat d'origine si la France le demandait, mais il lui paraîtrait plus avantageux et tout à fait suffisant, de restreindre cette obligation à certains articles qui seraient désignés, tels que les fils et tissus de lin ou de laine, les peaux préparées et ouvrages en peaux, les porcelaines et cristaux, &c. Se plaçant enfin au point de vue des conventions que la France a conclues avec la Prusse, M. Hoern estime que l'entrée en vigueur du traité

442.

franco-suisse pour le terme du 1<sup>er</sup> Janvier 1865, ne manquerait pas d'agir puissamment sur les résolutions des Etats du Nord de l'Allemagne dont la résistance a retardé jusqu'à présent la ratification des traités du 2 Août.

Mr. Drouyn de Lhuys donne acte au Plénipotentiaire Suisse de sa proposition; il pense qu'il serait préférable de s'arrêter à une rédaction qui fixerait la mise en vigueur du traité au 1<sup>er</sup> Janvier 1866 au plus tard, cette formule laissant au Gouvernement de l'Empereur toute latitude pour devancer ce terme si des intérêts, dont il est le meilleur appréciateur le lui commandent. Il ajoute, en ce qui concerne les certificats d'origine, que des pièces justificatives de cette nature devront, dans tous les cas, accompagner les produits de provenance suisse, tant que le Gouvernement Français croira nécessaire de maintenir cette

obligations pour les provenances des autres pays avec lesquels il a déjà conclu des traités de commerce.

La solution définitive de la question est réservée.

Mr. Herr annonce qu'il a reçu du Président du Gouvernement du Canton de Genève, des renseignements très positifs sur l'objet du débat qui s'est élevé dans la 19<sup>e</sup> Conférence, à la suite de la lecture d'une lettre de Mr. le Consul Chevalier concernant l'admission des Français dans l'hôpital de Genève: on convient que les renseignements qui font l'objet de cette communication seront insérés aux procès verbaux de la Conférence - avec les explications que Mr. Herbert se réserve de donner, en réponse, dans une des prochaines réunions.

Mr. Herr communique à la Conférence

aux permis de séjour  
et visas de passeports.

la Déclaration suivante que le Gouvernement de la Suisse serait disposé à donner concernant les permis de séjour, dans le cas où sa demande pour la suppression de la taxe des visas de passeports serait accueillie.

### Déclaration

Le Conseil Fédéral recommandera instamment aux Cantons de ne percevoir, pour les permis de séjour, que des taxes très modérées, et, lorsqu'il s'agit de personnes qui ne possèdent que peu de fortune, de les supprimer complètement ou de les réduire autant que possible, tout en réservant aux Autorités Suisses le droit de statuer librement, d'après leur compétence, et en maintenant le principe que les Français ont le droit d'être traités sur le même pied que les Suisses, mais aussi qu'ils ne peuvent être traités plus favorablement que les Suisses eux-mêmes.

445.

M. Drouyn de Lhuys fait observer qu'une semblable déclaration ne constituerait qu'une recommandation et ne pourrait tenir lieu d'un engagement formel de nature à figurer dans un traité: il maintient la proposition française telle qu'elle a été formulée dans les 17<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> Conférences; il renouvelle donc l'assurance qu'on trouvera le Gouvernement de l'Empereur tout disposé à souscrire à la suppression des taxes pour le visa des passeports dès que les Cantons limitrophes de la France auront modifié la législation contre laquelle s'élèvent les plaintes incessantes des sujets de l'Empire. Il faut, d'ailleurs, remarquer que la question des passeports n'a été l'objet d'aucune stipulation dans les traités signés jusqu'à présent par la France, le Gouvernement voulant se réserver toute sa liberté d'action, en ce qui touche aux mesures à prendre pour la sécurité de l'Empire.



446.

M. Koern donne de nouvelles explications sur le régime des permis de séjour, en se référant aux considérations qu'il a déjà développées dans des séances précédentes (1<sup>re</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> Conférence) et en se basant sur un rapport du Département Fédéral de Police et de Justice du 9 septembre 1863. Il ne peut, d'ailleurs, en présence des déclarations réitérées des Plénipotentiaires Français sur la solidarité qu'ils entendent maintenir entre les propositions relatives aux visas des passeports et aux permis de séjour que se référer lui-même à ses précédentes déclarations, et il fait savoir qu'il portera à la connaissance de son Gouvernement le résultat de cette nouvelle délibération.

Les Plénipotentiaires passent en revue les diverses propositions qui ont été discutées pendant les Conférences.

Il est convenu que sept projets seront préparés savoir :

447.

- 1<sup>o</sup>. - Un traité de Commerce comprenant deux tarifs français et suisse annexés;
- 2<sup>o</sup>. - Un arrangement spécial pour le régime des importations du Pays de Gex;
- 3<sup>o</sup>. - Une convention pour l'exploitation des biens fonds et forêts limitrophes;
- 4<sup>o</sup>. - Un traité d'établissement pour remplacer celui de 1827;
- 5<sup>o</sup>. - Un traité également destiné à remplacer la convention de 1828 relative à l'exécution des jugements et la compétence judiciaire;
- 6<sup>o</sup>. - Une convention pour l'extradition réciproque des criminels;
- 7<sup>o</sup>. - Une convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ainsi que des marques, modèles et dessins de fabrique.

Les Plénipotentiaires Français communiquent à M. le Ministre de Suisse le projet

448.

pour le traité d'établissement lequel est  
annexé au présent procès-verbal.

La Conférence s'ajourne au vendredi  
25 mars, à 2 heures, pour examiner ces  
divers projets, et la séance est levée à  
5 heures.

Signé:

Drouyn de Lhuys  
Roussier

Roern

Pour copie conforme:

Le Secrétaire de la Conférence

Ch. Favard

Projet de Convention  
avec la Suisse  
sur l'établissement des Français en Suisse  
et des Suisses en France.

---

Article 1<sup>er</sup>.

Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir, les ressortissants des autres Cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, munis de passeports réguliers, en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers Cantons, le sera également aux Français et sans qu'on puisse exiger d'eux aucune condition pécuniaire.

ou autre plus onéreuse. Il est entendu que tous les Français professant un culte reconnu par l'Etat, en France, seront admis indistinctement, en Suisse, au bénéfice des dispositions du présent article.

### Article 2.

Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'Ambassade de France, après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs, ainsi que les autres attestations requises.

### Article 3

Les Suisses jouiront, en France, des mêmes droits et avantages que l'art. 1<sup>er</sup> ci dessus assure aux Français, en Suisse.

### Article 4.

Les sujets ou ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

### Article 5

Les sujets ou ressortissants de l'un des deux États, établis dans l'autre, et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus, en tout temps, eux et leur famille, dans les pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois. /

---